



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la Sécurité civile  
et de la gestion des crises**

Direction des sapeurs-pompiers  
Sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours  
Bureau de la prévention et de la réglementation incendie  
Affaire suivie par : Cdt Thierry GUILARD  
Tél. : 01.86.21.62.98  
Mèl : thierry.guilard@interieur.gouv.fr

Paris, le **13 SEP. 2023**

Réf: 2023 - 22

**Le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de département**

**Objet : classement et contrôle des gîtes au titre de la prévention incendie**

Le classement des gîtes, au titre de la prévention incendie, détermine les exigences constructives à respecter ainsi que le contrôle exercé par le maire. Le classement en établissement recevant du public (ERP) avec locaux d'hébergement pour le public impose notamment à l'exploitant d'un gîte :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de travaux pour la construction ou la modification de son établissement (article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation – CCH) ;
- la demande d'autorisation d'ouverture du gîte avant son exploitation (article R. 122-5 du CCH) ;
- le renouvellement périodique de l'autorisation d'exploiter le gîte (article R. 143-41 du CCH).

Ces autorisations sont délivrées par le maire après avis de la commission de sécurité incendie. Il revient à celui-ci de faire appliquer ces dispositions de contrôle (article R. 143-23 du CCH).

En ce qui concerne le classement en ERP, conformément à l'article R. 143-2 du CCH et à l'article PE 2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP, les gîtes relèvent de cette réglementation lorsqu'ils accueillent plus de quinze personnes au titre du public.

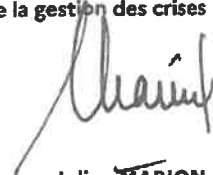
Afin que deux gîtes soient considérés comme distincts au titre de cette réglementation et que l'effectif du public ne soit pas cumulé, ils doivent être isolés conformément aux dispositions de l'article PE 6 du règlement de sécurité précité. Cela comprend notamment les solutions suivantes :

- L'isolement par des parois coupe-feu de degré une heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve que le bloc-porte soit coupe-feu de degré ½ heure et muni d'un ferme-porte.
- L'isolement par une distance supérieure à cinq mètres.

Ainsi, je vous demande de bien vouloir faire un rappel des exigences réglementaires aux maires de votre département afin qu'ils puissent identifier les éventuels établissements qui ne respectent pas les dispositions prévues et appellent les exploitants à réaliser les démarches nécessaires pour se mettre en

conformité. À cette fin, la commission de sécurité est à sa disposition pour répondre aux questions techniques qui pourraient se poser.

**Pour le Ministre et par délégation,  
Le Préfet, directeur général de la Sécurité civile  
et de la gestion des crises**



**Julien MARION**